



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jex Transin
G S Lille

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. R.D.M.E. (EX S.E.A.S) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 autorisant la S.A. RDME (EX EUROP. D'ALLIAGES POUR LA SIDER.- S.E.A.S) - siège social : Route de l'Ecluse de MARDYCK BP 181 59760 GRANDE-SYNTHE - à exploiter ses activités à GRANDE-SYNTHE Route de l'Ecluse de MARDYCK, consistant en agglomération ou sintérisation du minerai de manganèse et en fabrication du ferromanganèse ;

VU le rapport, en date du 16 mai 2003, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant notamment à la nécessité d'imposer à la dite Société, par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, la réalisation d'études relatives aux rejets des eaux de son établissement de GRANDE-SYNTHE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société RDME, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé B.P. 181 - 59760 Grande-Synthe, est tenue de respecter pour son établissement situé Route de l'Ecluse de Mardyck à Grande-Synthe, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1 – Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation des émissions atmosphériques dues à l'évaporation partielle des eaux usées traitées lors de leur refroidissement par passage dans les tours réfrigérantes (identification, concentration et flux de polluants).

2.2. – Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une estimation pour ses rejets à l'écluse de Mardyck :

- du débit d'eau,
- des concentrations et flux en polluants suivants :
 - MES
 - DCO
 - DBO5
 - Hydrocarbures totaux
 - Chrome hexavalent et composés
 - Chrome et composés
 - Fer et composés
 - Manganèse et composés
 - Silicium
 - Plomb et composés
 - Zinc et composés
 - Métaux totaux
 - Cyanures

Pour chacune de ces données, l'exploitant estime la part imputable aux eaux « amont »¹

Les estimations, justifiées, sont élaborées sur la base des résultats des mesures déjà effectuées et, si nécessaire, complétées par des mesures supplémentaires réalisées aux frais de l'exploitant.

2.3. – Dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique en vue de mettre en place :

- a - des réseaux de collecte distincts pour les différentes catégories d'effluents générés dans l'emprise de l'établissement : eaux pluviales/ eaux domestiques / eaux résiduaires/ eaux « amont »¹,
- des dispositifs de traitement pour chaque type d'effluents afin de respecter, pour les différents polluants mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus, les valeurs guide fixées en concentration² à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- b - une utilisation des eaux « amonts » au niveau du process (notamment pour le refroidissement du laitier en fosse).

L'étude doit afficher les avantages et inconvénients de chaque solution envisagée, notamment d'un point de vue environnemental (impact air/eau/sol). Elle doit préciser explicitement le coût de chacune des mesures envisagées et proposer, le cas échéant, un échéancier de réalisation.

¹ eaux "amont" : eaux visées à l'article 3 – paragraphe 3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1991

² indépendamment des flux générés.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 08 septembre 2003.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX